

# LE NOTAIRE ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE



Pierre-Alain Guilbert

Le notaire est un maillon essentiel de la transmission d'entreprise. Pierre-Alain Guilbert, notaire associé chez **14 PYRAMIDES NOTAIRES** à Paris, précise son rôle.

## Présentez-nous votre office et votre activité

14 PYRAMIDES NOTAIRES, fort d'une équipe de 140 collaborateurs et consultants, conseille une clientèle exigeante dans ses projets immobiliers, patrimoniaux et de financement. Je suis pour ma part en charge du pôle « Organisation et transmission de patrimoine ».

Mon équipe intervient lors des étapes importantes de la vie familiale et professionnelle de l'entrepreneur. De la création de la société à sa transmission (donation, cession, ou succession).

Nos objectifs : préserver l'harmonie familiale quand tous les enfants ne sont pas repreneurs, et anticiper la succession pour que le Trésor public ne soit pas le principal héritier.

## À quel moment intervenez-vous lors d'une transmission d'entreprise ?

Lorsqu'un entrepreneur souhaite transmettre tout ou partie de sa société à un ou plusieurs de ses enfants, il est préférable d'aborder la question plusieurs mois ou années en amont. Si l'on veut bénéficier de la loi Dutreil, il peut être nécessaire de nettoyer un bilan ou de rendre une holding réellement animatrice.

## Comment intervenez-vous en cas de cession de la société à un tiers repreneur ?

Outre le traitement des questions immobilières, nous intervenons lorsqu'il est opportun de donner des titres pour purger les plus-values latentes. Les donataires vendent ensuite les actions eux-

mêmes, sans plus-value. Cette opération est particulièrement optimisante lorsque le coût de la donation est inférieur à l'imposition des plus-values. Toutefois, elle n'est valable qu'à condition d'être réalisée avant que la cession ne soit trop engagée.

## Qu'est-ce qu'un « Pacte Dutreil » ?

La donation ou la transmission par décès de parts ou actions d'une société ayant une activité professionnelle est exonérée de droits à concurrence de 75 % de leur valeur quand certaines conditions sont réunies. La principale est le respect d'un engagement temporaire de conservation.

## Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier de cette exonération de 75 % ?

Sauf à ce que l'associé désireux de transmettre ses actions possède, depuis au moins 2 ans au moins 34 % de la société (20 % si elle est cotée), il devra conclure un pacte avec un ou plusieurs associés comportant l'engagement de conserver les actions durant a minima 2 ans.

La transmission bénéficie de l'exonération si elle intervient pendant la durée de l'engagement collectif et que les bénéficiaires s'engagent à conserver les actions pendant 4 ans à l'issue de l'engagement collectif. Une réduction de droits de 50 % et la possibilité de différer et fractionner leur paiement sur 15 ans pourront également être accordées dans certains cas.

## Et si tous les enfants ne reprennent pas la société ?

La donation des titres peut être consentie à l'enfant repreneur, à charge pour lui d'indemniser les autres en valeur, en versant une soulte. L'égalité sera ainsi respectée. Nous pouvons alors mettre en place une holding à laquelle les titres donnés seront apportés. Celle-ci empruntera les sommes nécessaires au paiement de la soulte et pourra bénéficier du régime mère-fille. Il s'agit d'un véritable « Family Buy Out ».

La paix familiale nécessite l'élaboration de solutions ingénieuses, fiscalement et économiquement viables. Le notaire est là pour les imaginer, les sécuriser, et les mettre en œuvre. ■

## EN BREF

Fondé en 1452, **14 PYRAMIDES NOTAIRES** figure parmi les grands offices de la Compagnie des Notaires de Paris. Partenaires des collectivités publiques et des investisseurs privés et institutionnels, nous sommes à l'écoute des dirigeants et de leurs collaborateurs comme à celle des familles. Notre objectif : leur apporter des solutions juridiques et fiscales innovantes.

